



Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité

à l'intersection de la D 97 au PR 22+575 et de la VC « La Barrerie »
à l'intersection de la D 97 au PR 23+551 et de la VC « La Godais »
à l'intersection de la D 97 au PR 23+844 et de la VC « La Chupinais »
à l'intersection de la D 97 au PR 24+261 et de la VC « Le Clairay »
à l'intersection de la D 97 au PR 24+456 et de la VC « La Mazure »
à l'intersection de la D 97 au PR 26+151 et de la VC « Pontenard »
à l'intersection de la D 97 au PR 26+791 et de la VC « La Thebaudais »
à l'intersection de la D 97 au PR 26+852 et de la VC « La Boissière »
à l'intersection de la D 97 au PR 27+475 et de la VC « La Bondelière »
à l'intersection de la D 97 au PR 28+255 et de la VC « L'Amplardais »
à l'intersection de la D 97 au PR 28+388 et de la VC « L'Amplardais »
à l'intersection de la D 97 au PR 28+947 et de la D 23 « La Clossais »
à l'intersection de la D 97 au PR 29+096 et de la D 23 « La Clossais »
à l'intersection de la D 97 au PR 29+096 et de la VC « La Clossais »
à l'intersection de la D 97 au PR 29+646 et de la VC « Fouteaux »
à l'intersection de la D 97 au PR 29+712 et de la VC « Fouteaux »
à l'intersection de la D 97 au PR 30+433 et de la VC « La Brosse »
à l'intersection de la D 97 au PR 30+716 et de la VC « Brumelais »

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Gahard

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-041 du Président du Conseil départemental en date du 23 juillet 2020 donnant délégation de signature à Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence Départementale du pays de Saint Malo,
Considérant que la sécurisation du carrefour rend nécessaire une réglementation des régimes de priorité,
Considérant qu'un régime « Stop » est de ce fait plus adapté qu'un régime « Cédez le passage » au débouché des routes secondaires sur la RD 97.

ARRÊTENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux intersections hors agglomération de la D 97 avec les voies suivantes :

– Voie Communale « La Barrerie »	PR 22+575
– Voie Communale « La Godais »	PR 23+551
– Voie Communale « La Chupinais »	PR 23+844
– Voie Communale « Le Clairay »	PR 24+261
– Voie Communale « La Mazure »	PR 24+456
– Voie Communale « Pontenard »	PR 26+151
– Voie Communale « La Thebaudais »	PR 26+791
– Voie Communale « La Boissière »	PR 26+852
– Voie Communale « La Bondelière »	PR 27+475
– Voie Communale « L'Amplardais »	PR 28+255
– Voie Communale « L'Amplardais »	PR 28+388
– D 23 « La Clossais »	PR 28+947
– D 23 « La Clossais »	PR 29+096
– Voie Communale « La Clossais »	PR 29+096
– Voie Communale « Fouteaux »	PR 29+646
– Voie Communale « Fouteaux »	PR 29+712
– Voie Communale « La Brosse »	PR 30+433
– Voie Communale « Brumelais »	PR 30+716

Les conducteurs circulant sur les voies ci-dessus sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la D 97.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de Gahard.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune de Gahard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/03/2021.

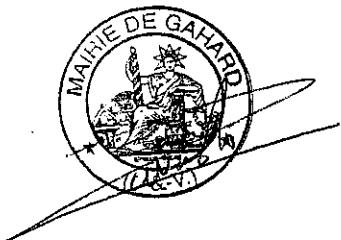
Le

Le Maire de Gahard

Pour le Président et par délégation
le chef de service construction de l'agence
départementale du Pays de Saint-Malo

Isabelle LAVASTRE

Guy JEZEQUEL



Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.